

Montreuil, le 17 juillet 2025

Note aux opérateurs

Objet : Mise à jour de l'instruction technique FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade) à destination des opérateurs, portant sur la dématérialisation du traitement des licences FLEGT transmises à l'autorité compétente pour validation, en amont des formalités douanières.

P.J. : Instruction technique à destination des opérateurs économiques important du bois ou des produits du bois à base de bois au sein du territoire français depuis l'Indonésie et le Ghana, abrogeant l'instruction technique de 2016.

I – Contexte réglementaire

À la suite de la signature de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République d'Indonésie en 2013, le règlement (CE) n°2173/2005 relatif à la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT, couvrant les importations de bois au sein de l'Union européenne, a imposé de nouvelles obligations aux importateurs de bois en provenance d'Indonésie.

Ce règlement a été complété par le règlement (CE) n°1024/2008 fixant les modalités de sa mise en œuvre.

L'Indonésie et le Ghana sont aujourd'hui les deux pays bénéficiant du régime d'autorisations FLEGT suite à une mise en œuvre complète et opérationnelle de son APV.

En pratique, pour pouvoir être importés au sein de l'Union européenne, le bois et les produits dérivés du bois récolté en Indonésie et au Ghana doivent être accompagnés d'une licence FLEGT émise par l'autorité de délivrance, portant signature et cachet officiel de l'autorité de délivrance, confirmant la légalité de leur récolte ou de leur production. En Indonésie, l'autorité de délivrance est l'Unité d'information sur les autorisations (LIU) du Ministère de l'Environnement et des forêts, pour le Ghana, il s'agit de la Division chargée du développement de l'industrie du bois - Commission forestière.

Les premières licences ghanéennes sont attendues en octobre 2025. Les licences FLEGT sont émises au format papier sous forme d'un ensemble de 7 feuillets, dont le premier est destiné à l'autorité compétente européenne de destination, le second à l'autorité douanière, les suivants devant être archivés par les opérateurs concernés.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT2 – Restriction et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Lison LISTRAT.
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

N° 25000 JSI.

Toute licence FLEGT couvrant un lot de bois ou de produits à base de bois soumis au Règlement (CE) n°2173/2005, doit ensuite être validée par les autorités compétentes des états membres (en France, le ministère chargé des forêts /DGPE), avant la mise en libre pratique du lot. Cette validation se fait via le système TRACES NT, après la saisie préalable dans ce système, par les opérateurs, du contenu de chaque licence FLEGT.

II- Mise en œuvre de la réglementation

L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-755 du 14 octobre 2016, désormais abrogée par la présente instruction, décrivait la procédure à suivre par les opérateurs pour l'obtention d'une licence FLEGT, sa validation par l'Autorité Compétente, et la déclaration des lots aux autorités douanières en vue de leur dédouanement.

Cette instruction technique exigeait notamment l'envoi à la DGPE de l'original du feuillet n°1 des licences FLEGT en format papier en vue de leur instruction, leur validation devant intervenir avant la mise en libre pratique. Or, une telle procédure a eue engendrée des retards et des contraintes logistiques pour les opérateurs, pouvant impacter la fluidité des échanges commerciaux.

Depuis la crise de la COVID, à l'instar d'autres contrôles à l'importation, la procédure s'est dématérialisée en partie, sans modification de l'instruction technique, les opérateurs transmettant d'abord sur la boîte institutionnelle dédiée de la DGPE, le scan ou la version électronique de l'original du feuillet 1 de la licence FLEGT émise par les autorités de délivrance indonésiennes, permettant leur validation au fil de l'eau dans TRACES-NT, à charge pour les opérateurs d'adresser dans les meilleurs délais la version papier originale de ce feuillet, à la cellule FLEGT de la DGPE pour traitement.

Néanmoins, le règlement (CE) n° 2173/2005, en son chapitre II, permet l'utilisation de versions numériques des licences FLEGT, notamment à travers ses articles 2 et 5.

A ce titre, depuis juin 2024, la Commission européenne a fait évoluer le système TRACES-NT en intégrant une fonctionnalité de transfert automatique et sécurisé des données issues du système d'information de vérification de la légalité (SVLK) indonésien, vers TRACES-NT, pour chaque licence FLEGT soumise à validation de l'autorité compétente.

La procédure simplifiée de validation des FLEGT sur la base de la réception des versions numériques, mise en œuvre depuis la crise COVID, n'est donc pas incompatible avec le cadre réglementaire, elle est aujourd'hui confirmée et renforcée par l'adaptation du système TRACES.

III- Nouveauté introduite dans l'instruction technique

Compte tenu des pratiques déjà mises en œuvre de dématérialisation, et du fait que le règlement européen autorise que la licence FLEGT puisse être un document électronique, **il a été convenu d'étendre de manière pérenne le principe de dématérialisation des demandes de validation et de l'instruction des licences FLEGT.**

Il s'agit par la présente instruction technique, d'acter l'arrêt de l'envoi systématique par les opérateurs des versions papiers à la DGPE, sans préjudice du principe de communication obligatoire des versions originales à l'Autorité Compétente en cas de doute sur l'authenticité ou la légalité de la licence, conformément aux dispositions du chapitre III du Règlement (CE) n° 1024/2008.

P/le chef de bureau,

LE GUELVOUIT
Lou

Signature numérique de LE
GUELVOUIT Lou
Date : 2025.07.17 14:52:39 +02'00'

Lou Le Guelvoutit